



### Réunion du 13 FEVRIER 2024

**Présents** : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM DUPUY François, CASCARINO Georges, PAGNOUX Mario

**En Visio** : VARACHAS Jacques, KOUROGHLI Jamel.

**Absents excusés** : Mme RADJA Isabelle, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, PREGHENELLA Jacques

Président de séance : PAGNOUX Mario

Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 18h30*

#### DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

**Dossier N°1 :**

**Match N°27106507 : DOMPIERRE STE SOULLE 4 – ANGOULINS JS 1 en D4 poule A en date du 07/01/2024**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 31 janvier 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **DOMPIERRE STE SOULLE 4** d'un joueur, licence **N° 2547476402** en état de suspension, en date du 11/12/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **DOMPIERRE STE SOULLE** a été informé en date du 05/02/2024 et qu'il a formulé des observations suivantes :

Suite aux observations du club de **D2S**, le club a reçu la notification en date du 13/10/2023 pour la deuxième prise en compte d'un carton jaune, le troisième a été publié le 08/12/2023. Le joueur a eu un match de suspension de toutes fonctions officielles à partir 11/12/2023 comprenant les fonctions de joueur et d'arbitre assistant.



**Par ces motifs donne match perdu par pénalité au club de D2S avec 1 point de pénalité, 3 points au bénéfice du club de JS ANGOULINS et 0/3 buts.**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de D2S.

- Dossier transmis à la commission des championnats et discipline pour suite à donner.

### Dossier N°2 :

**Match N°26269478 : DOMPIERRE STE SOULLE 2 – PORTUGAIS LA ROCHEL 1 en D2 poule A en date du 13/01/2024**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 31 janvier 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **DOMPIERRE STE SOULLE 2** de 2 joueurs, licence **N°2543177874** en état de suspension, en date du 11/12/2023 et **N°2547476402** en état de suspension, en date du 11/12/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **DOMPIERRE STE SOULLE** a été informé en date du 05/02/2024 et qu'il n'a pas formulé des observations :

Suite aux observations du club de **D2S**, le club a reçu la notification en date du 13/10/2023 pour la deuxième prise en compte d'un carton jaune, le troisième a été publié le 08/12/2023. Le joueur a eu un match de suspension de toutes fonctions officielles à partir 11/12/2023 comprenant les fonctions de joueur et d'arbitre assistant. Et de plus un autre joueur était en état de suspension.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité au club de D2S avec 1 point de pénalité, 3 points au bénéfice du club de ROCHELLE PORTUGUAIS et 0/3 buts.**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **D2S**.

- Dossier transmis à la commission des championnats et discipline pour suite à donner.

### Dossier N°3 :

**Match N°26304853 : TONNAY BOUTONNE 1 – CABARIOT 1 en D1 en en date du 13/01/2024**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 31 janvier 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CABARIOT** d'un joueur, licence **N° 2544387740** en état de suspension, en date du 11/12/2023



La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **CABARIOT** a été informé en date du 05/02/2024 et qu'il a formulé des observations,

Suite aux observations du club de **CABARIOT**, le club a reçu la notification en date du 11/12/2023 pour la troisième prise en compte d'un carton jaune. Le dirigeant a eu un match de suspension de toutes fonctions officielles à partir 11/12/2023 comprenant les fonctions de joueur, arbitre assistant et dirigeant sur la FMI.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité au club de CABARIOT avec 1 point de pénalité, 3 points au bénéfice du club de TONNAY BOUTONNE et 0/3 buts.**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **CABARIOT**.

- Dossier transmis à la commission des championnats et discipline pour suite à donner.

---

### Dossier N° 4 :

**Match N° 27376567 : AJ AULNAY FUTSAL 2 – FC NORD 17 1 en Futsal Senior en date du 15/01/2024**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°6 en date du 31 janvier 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **AJ AULNAY FUTSAL 2** d'un joueur, licence N° 2543335738 en état de suspension, en date du 25/12/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **AJ AULNAY FUTSAL** a été informé en date du 05/02/2024 et qu'il a formulé des observations :

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.**

- Dossier transmis à la commission des championnats pour information.

---

### Dossier N° 5 :

**Match N° 26269962 : ESSOUVERT LOULAY 2 – CABARIOT AS 2 Senior D3 Poule B en date du 14/01/2024**

La commission,



Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 31 janvier 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **2** d'un joueur, **CABARIOT AS 2** licence N° **2544387740** en état de suspension, en date du 11/12/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **CABARIOT** a été informé en date du 05/02/2024 et qu'il a formulé des observations :

Suite aux observations du club de **CABARIOT**, le club a reçu la notification en date du 11/12/2023 pour la troisième prise en compte d'un carton jaune. Le dirigeant a eu un match de suspension de toutes fonctions officielles à partir 11/12/2023 comprenant les fonctions de joueur, arbitre assistant et dirigeant sur la FMI.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité au club de CABARIOT avec 1 point de pénalité, 3 points au bénéfice du club de ESSOUVERT LOULAY et 0/3 buts.**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **CABARIOT**.

- Dossier transmis à la commission des championnats et discipline pour suite à donner.

### Dossier N° 6 :

**Match N° 27336634 : SEUDRE OCEAN FC4 – LIDONAISE US 3, Critérium Seniors à 8 en date du 17/01/2024**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 31 janvier 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **SEUDRE OCEAN FC4** d'un joueur, licence N° **320544504** en état de suspension, en date du 06/03/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **FC SEUDRE OCEAN** a été informé en date du 05/02/2024 et qu'il a formulé des observations :

Suite aux observations du club de **FC SEUDRE OCEAN**, le club a reçu la notification en date du 05/02/2024 de la part de la commission compétente. L'équipe de Critérium à 8 n'ayant pas d'existence la saison 2022/2023 dans le club précédent, le joueur a purgé sa suspension dans toutes les catégories de ce club.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain soit 6/0 pour le club de FC SEUDRE OCEAN.**



- Dossier transmis à la commission des championnats pour information.

**Dossier N° 7 :**

**Match N°26912416 : ALLIANCE DE LA DRONNE 3 – CHADENAC / JARN / MAR 3, Vétérans en date du 19/01/2024**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 31 janvier 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **ALLIANCE DE LA DRONNE 3** d'un joueur, licence N° **350521910** en état de suspension, en date du 06/02/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **ALLIANCE DE LA DRONNE** a été informé en date du 05/02/2024 et qu'il a formulé des observations :

Suite aux observations du club de, le club **ALLIANCE DE LA DRONNE** a reçu la notification en date du 05/02/2024 de la part de la commission compétente. L'équipe vétérans n'ayant pas d'existence la saison 2022/2023 dans le club précédent, le joueur a purgé sa suspension dans toutes les catégories de ce club.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain soit 4/2 pour le club de ALLIANCE DE LA DRONNE.**

- Dossier transmis à la commission des championnats pour information.

**Dossier N°8 :**

**Match N°26269629 : BRAMERIT 1 – LA JARRIE FC 1 en D2 poule B en date du 03/02/2024**

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **BRAMERIT** d'un joueur, licence N° **2544060456** en état de suspension, en date du 22/01/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,



Jugeant en premier ressort,  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **BRAMERIT** lequel peut formuler ses observations **avant le mardi 20/02/2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier n°9 : Réserve

Match n° 26951856 BOURCEFRANC LE CHAPUS 2 – SFC ST ROMAIN DE BENET 1 en D4 poule D en date du 27/01/2024.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 31 janvier 2024 concernant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC ST ROMAIN DE BENET**, Monsieur GREGOIRE MELVIN licence n°2543870624, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ETS. BOURCEFRANC LE CHAPUS** pour le motif suivant :

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GREGOIRE MELVIN licence n° 2543870624 Capitaine du club F.C. ST ROMAIN DE BENET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS, pour le motif suivant : des joueurs du club ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC ST ROMAIN DE BENET** à l'instance en date du **29/01/2024** en ces termes :

« De : F.C. ST ROMAIN DE BENET <[531588@lfna.fr](mailto:531588@lfna.fr)> Envoyé : dimanche 28 janvier 2024 21:33 À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)> Objet : Confirmation réserve

Bonsoir,

Je soussigné Mr GRÉGOIRE MELVIN capitaine de St Romain de Benet confirme la réserve posée lors de la rencontre Bourcefranc-le-Chapus/ St Romain de Benet 4 division poule D du samedi 27 Janvier 2024 à 18h00 sur la participation de l'ensemble des joueurs à cette rencontre et ayant participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas.

Merci

Cordialement

Romain Massonneau »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Aucune infraction constatée.

**Par ces motifs confirme le score acquis sur le terrain.**





Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **SAINT ROMAIN DE BENET**.

- Dossier transmis à la commission des championnats.

### Dossier n°10 : Réserve

**Match n° 26304870 : ROYAN VAUX AFC 2 – AIGREFEUILLE 1 en D1 poule Unique en date du 04/02/2024.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AIGREFEUILLE**, Monsieur HATTON CHARLY licence n° 1162425098, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **ROYAN VAUX AFC 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) PUTHIER ELIOT licence n° 2544479029 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **AIGREFEUILLE** à l'instance en date du **12/02/2024** en ces termes :

**De :** U.S. AIGREFEUILLE <[500491@fna.fr](mailto:500491@fna.fr)>  
**Envoyé :** lundi 5 février 2024 09:04  
**À :** FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>  
**Cc :** [mikaellisa@yahoo.fr](mailto:mikaellisa@yahoo.fr)  
**Objet :** Appuie d'une réserve d'avant match

Bonjour,

*Nous souhaitons appuyer la réserve d'avant match posée lors du match n°26304870 de Sénior Départementale 1.*

Je soussigné(e) PUTHIER ELIOT licence n° 2544479029 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C.

*Merci.*

*Sportivement.*

*L'USA*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction n'est constatée selon les dispositions de l'article 26.3. b des règlements généraux du District de La Charente-Maritime.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4/0) sur le terrain en faveur de ROYAN VAUX AFC 2.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club **d'AIGREFEUILLE US**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par Courriel : [g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr).**

---

### Textes de référence :

Art. 26.3.b du règlement Général du District de la Charente-Maritime.

*b) Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National, Régional et départementale :*

- Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'équipe supérieure ne joue pas, du fait que son adversaire déclare FORFAIT le même jour du match ou dans les 24 heures suivantes.

- De plus, ne peut participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

- Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates,

- Ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

Art. 142 du règlement Général de la FFF. (Réserves d'avant-match)

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.





6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

### Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

### Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

### Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

### Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

**Prochaine réunion le mercredi 28/02/2024 à 18H30**

**Le Président de Séance,  
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**